



Direction
départementale des
territoires (DDT) de
l'Indre (36) et de
l'Indre-et-Loire (37)

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Entretien des prairies mixtes avec retard de fauche au 20 juin, absence de fertilisation et absence de pâturage hivernal »

« CE_36VI_HE02 »

du territoire « Site Natura 2000 Vallée de l'Indre »

Campagne 2020

TO : HERBE_03 (UN=92 ; p16=5) + HERBE_06 (j2=35 ; e5=40%) + HERBE 11 (j3=60)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est également de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération vise aussi le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide annuelle d'un montant de 200,47 euros par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent **être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales, pour engager la mesure CE_36VI_HE02, vous devez respecter la condition spécifique suivante :

- Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation** au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de la demande d'aides. Ce diagnostic sera réalisé **uniquement pour les surfaces de prairie identifiées au titre de la dernière déclaration PAC « prairie temporaire » (PTR)**. Ce travail de terrain permettra d'analyser la pertinence d'engager ou non cette mesure au regard de l'intérêt biologique et écologique suscité par la ou les parcelles.

Vous devez joindre ce diagnostic à votre demande d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le diagnostic du contrat initial est utilisée l'année de la prolongation.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les types de surfaces listés ci-dessous, présents au sein de votre exploitation.

- Les prairies permanentes déclarées PPH sous télépac
- Les prairies temporaires déclarées PTR sous télépac (à l'issue d'un diagnostic de terrain, réalisé sur place, dans la mesure du possible, en présence de l'agriculteur)
- Les prairies de fauche, désignées comme habitat d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats, Faune et Flore (code Natura 2000 - 6510)
- Les autres prairies identifiées et cartographiées dans le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 Vallée de l'Indre (prairies à fourrage, prairies pâturées...)
- Les prairies présentant des espèces d'intérêt communautaire* telles que le Cuivré des Marais

L'opérateur PAEC pourra préciser le type de prairie auprès de l'agriculteur en visionnant les données cartographiques dont il dispose. En particulier pour les prairies d'intérêt communautaire, les autres prairies remarquables ainsi que celles présentant des espèces d'intérêt communautaire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

**Ces espèces dites d'intérêt communautaire ont été listées et identifiées par la commission européenne face aux menaces de disparition ou d'extinction justifiées pour ces espèces. Ces espèces sont listées et décrites dans le document d'objectifs (DOCOB) relatif au site Natura 2000 de la Vallée de l'Indre. Il en est de même pour les habitats d'intérêt communautaire. Ce document est consultable sur le site internet www.payscastelroussin.fr > onglet ACTIONS > Natura 2000.*

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont présentés dans la notice de territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai 2020**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic (40% de la surface engagée)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains à partir du 1 ^{er} juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Absence de pâturage et de fauche entre le 15 décembre et le 20 juin	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil > en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage.
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, y compris traitement des pieds de clôtures sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. ¹	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ²	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

¹En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

²En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1. Le calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins.	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

6.2. Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Une version détachable de ce cahier d'enregistrement sous forme de tableau, sera fournie à l'agriculteur

EXEMPLE

N° îlot (réf télépac)	Surface concernée (en ha)	Date intervention Ou Date d'entrée (j/m/année)	FAUCHAGE		PATURAGE			Observations indicatives* Espèces animales Graminées Orchidées...
			Fauche ou broyage	Matériel(s) utilisé(s)	Type d'animaux	Nombre	Date de sortie des animaux (j/m/année)	
15	1,5	01/09/2020	Fauche					Moineau domestique
17	1,8	15/10/2020			Bovins	15	02/10/2020	Merle Trèfle

*Notez les espèces animales communes observées (oiseaux, insectes...), la flore observée. En cas de doute, n'hésitez pas à prendre une photo.

N° îlot (réf télépac)	Surface concernée (en ha)	Date Traitement (j/m/année)	Fertilisation des surfaces (0 pour les apports azotés)			Si Traitements phytosanitaires localisés UNIQUEMENT (Pour certaines espèce nuisibles)	
			Organique ou minérale	Produit utilisé	Qté	Produit utilisé	Qté

OBSERVATIONS GENERALES

Date	Détails

6.3 les surfaces éligibles :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

6.4. Le contenu du diagnostic de terrain

Structures agréées :

Elodie JOLIVEAU

Pays Castelroussin Val de l'Indre (Opérateur)

02 54 07 74 59

natura2000@payscastelroussin.fr

Pour le département de l'Indre (36)

Romain MÉTOIS

Chambre Agriculture Indre

02 54 61 61 37

romain.metois@indre.chambagri.fr

Marie-Hélène FROGER

Association Indre Nature

06 78 20 44 04

marie-helene.froger@indrenature.net

Pour le département de l'Indre-et-Loire (37)

Audrey MARTINEAU

Chambre Agriculture Indre-et-Loire

02 47 48 37 04

audrey.martineau@cda37.fr

Vinciane LEDUC

Association la Sepant

02 47 27 23 23

Vinciane.leduc@sepant.fr

Modalités et contenu

- Réaliser en priorité pour les prairies temporaires déclarées à la PAC en PTR
- Définir et localiser les parties ou parcelles éligibles
- Qualifier la végétation sur le plan floristique
- Recenser les pratiques actuelles de l'agriculteur : pâturage (période), fauche (date de 1^{ère} fauche et nombre de fauche, pratique de fertilisation (minérale ou organique)